



CHARTRES
DE BRETAGNE

CODE DE DEONTOLOGIE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les lois organique et ordinaire du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique sont venues initier un mouvement législatif et réglementaire destiné à renforcer les obligations de transparence et la prévention des conflits d'intérêts. Plusieurs textes se sont inscrits dans cette orientation générale définie par le législateur, venant préciser et compléter les principes et dispositions applicables.

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a quant à elle introduit l'obligation à chaque installation d'un nouveau conseil de remettre aux élus la charte de l'élu local qui constitue une consécration des principes déontologiques inhérents à l'exercice des mandats locaux.

Expliciter et détailler ce cadre déontologique vise à en assurer une pleine appréhension afin de permettre à chaque élu d'avoir les moyens de prévenir les risques de conflits d'intérêts, et ainsi de mettre au cœur de notre mandat les impératifs de transparence et d'exemplarité.

Comme l'écrivait le Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en 2017, "la déontologie est une affaire de valeurs et de principes qui prennent leur sens à la condition d'être mis en œuvre de manière préventive"¹.

C'est pourquoi le conseil municipal a souhaité se doter d'un cadre destiné à rappeler un certain nombre de principes déontologiques, définir des bonnes pratiques et règles de comportement, et poser des modes de fonctionnement.

Les dispositions ci-après détaillées s'appliquent à tous les membres de l'assemblée délibérante, quelles que soient leurs fonctions.

I. PRINCIPES DEONTOLOGIQUES

1. Principes généraux

Les conseillers municipaux s'engagent à respecter les principes de probité, d'impartialité et d'exemplarité. À ce titre, les prérogatives de leur mandat doivent être exclusivement utilisées à des fins d'intérêt public. Les conseillers municipaux doivent agir de manière transparente dans l'exercice de leur mandat. Ils exercent leur mandat avec diligence, dignité et intégrité.

2. Conflits d'intérêts

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que "constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou apparaître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction".

L'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales prévoit que "sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire".

L'article L. 431-12 du code pénal dresse les contours de l'infraction qualifiée de prise illégale d'intérêts qui porte sur le fait de prendre, recevoir ou conserver un intérêt quelconque dans une entreprise ou opération dont l'élu a en charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Les conseillers municipaux ne peuvent donc participer aux réunions préparatoires, prendre part aux débats ou aux votes, sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel, direct ou indirect.

Les élus s'engagent à ne pas détenir, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération sur laquelle ils seraient, du fait de leur mandat, amenés à assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

3. Moyens matériels

Les moyens en personnel et en matériels (locaux, moyens informatiques et électroniques, fournitures de bureau, reprographie, etc...) mis à la disposition des conseillers municipaux sont exclusivement réservés à l'exercice du mandat municipal.

4. Cadeaux, dons, invitations et voyages

Par principe, les conseillers municipaux ne doivent ni solliciter ni accepter des cadeaux, invitations ou avantages pour eux-mêmes ou pour autrui qui pourraient influencer ou paraître influencer, directement ou indirectement, sur leur décision.

Les cadeaux d'un montant supérieur à 150 € doivent être refusés. Cette règle obéit aux préconisations de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique selon lesquelles un plafond monétaire doit être fixé.

Si le cadeau ne peut être refusé, car il s'agit d'un cadeau protocolaire reçu dans le cadre d'un événement officiel et public ou autre cadeau d'usage, le présent doit impérativement être déclaré sur le registre tenu par la collectivité et il doit être remis à la Ville qui en conserve la propriété.

De même, les invitations reçues dans le cadre du mandat (concert, match, film, restaurant, etc ..) d'une valeur supérieure à 150€ seront refusées. Si l'invitation ne peut être refusée, car il s'agit d'une invitation protocolaire reçue dans le cadre d'un événement officiel et public, l'invitation doit impérativement être déclarée sur le registre tenu par la Ville.

Tout voyage effectué dans le cadre de l'exercice du mandat doit faire l'objet d'une déclaration préalable dès lors qu'il serait financé par un tiers, en totalité ou en partie.

5. Emplois familiaux

L'article 15 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique pose le principe de l'interdiction pour l'autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet :

- 1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- 2° Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- 3° Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin."

Par ailleurs, l'autorité territoriale doit impérativement informer la Haute autorité pour la transparence de la vie publique si elle compte parmi les membres de son cabinet :

- 1° Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;
- 2° L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;
- 3° Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son ancien

concubin ;

4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3° du présent III ;

5° Le frère ou la sœur " du conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

II. DECLARATION D'INTERETS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

1. La déclaration d'intérêts

Les élus concernés par cette obligation de déclaration sont ceux visés par l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique cité ci-dessus.

Pour autant, afin de faciliter la mise en œuvre des règles de déport dans la collectivité, un questionnaire de déclaration d'intérêts sera transmis aux élus pour préciser :

- ✓ les activités professionnelles ou de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des 5 dernières années ;
- ✓ les participations à des organes dirigeants exercées à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des 5 dernières années ;
- ✓ les activités du conjoint, partenaire de PACS ou concubin ;
- ✓ les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- ✓ les fonctions et mandats électifs.

Toute modification substantielle des intérêts (nouvelle activité professionnelle, nouvelle fonction dirigeante, nouvelle responsabilité bénévole ...) doit être signalée dans les deux mois.

Une déclaration doit intervenir dans les deux mois suivants le début du mandat ou de la nouvelle situation.

2. Extension du champ déclaratif

Les conseillers municipaux qui ne sont pas concernés par les obligations déclaratives légales ci-dessus rappelées sont invités à rédiger une déclaration d'intérêts portant sur les six champs cités ci-dessus.

Cette déclaration volontaire sera envoyée à la commission de déontologie dans les 4 mois qui suivront le début du mandat.

En fonction de l'évolution de leur situation en cours de mandat, les conseillers municipaux qui auront accompli cette démarche volontaire adresseront à la commission de déontologie une déclaration modificative.

III. METHODOLOGIE DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

1. Référent déontologue

La Ville de Chartres-de-Bretagne procède à la nomination de référents déontologues pour la durée du mandat du conseil municipal. Ses membres sont désignés par le conseil municipal.

Ils ont pour mission d'examiner les conflits d'intérêts qui affecteraient un élu municipal dans l'exercice de son mandat et de veiller au respect du présent code de déontologie.

2. Engagements pris par les élus

Les élus reconnaissent avoir pris connaissance des principes énoncés dans le présent document et s'engagent à les respecter.

Dans l'exercice de son mandat, l'élu s'engage à faire connaître sans délai au déontologue et au maire

tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec son action, et prendre toutes les dispositions utiles pour mettre fin à la situation de conflit d'intérêts qui en résulterait.

3. Le déport

S'il juge être en situation de conflit d'intérêts, en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'assemblée délibérante, le maire prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant la personne chargée de le suppléer.

Lorsqu'un conseiller municipal en charge d'une délégation estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Un registre public des déports est tenu et publié sur le site de la ville.

4. Procédure de conseil ou contrôle

Le référent déontologue peut être saisi pour avis par tout conseiller municipal qui souhaite la consulter, pour son cas personnel ou tout autre cas, sur le respect des principes ici énoncés. Les avis rendus dans ce cadre sont strictement confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par le conseiller concerné. Il peut également être mise en place le cas échéant une commission communale réunissant le Maire ou un adjoint représentant, le 1^{er} adjoint, l'adjoint aux affaires générales, et la direction générale des services pour statuer sur les situations.